



**RÈGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLES DES MATIERES

Etablissement et tâches.....	3
Terminologie.....	3
Organisation.....	3
Statut du personnel.....	3
Logistique.....	3
Compétence.....	4
Obligation de garder le secret.....	4
Surveillance.....	4
Responsabilité.....	4
Abrogation.....	4
Entrée en vigueur.....	4

La Commune mixte de Val Terbi

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹⁾ sur l'AVS;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Val Terbi

arrête :

Etablissement et
tâches

Article premier

¹ Sous désignation d'"agence communale AVS", il est institué dans la Commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du Canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁾

² L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Statut du personnel

Article 4

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

Logistique

Article 5

¹ La Commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.


¹⁾ RSJU 831.10

Compétence	Article 6 ¹ Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle. ² Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.
Obligation de garder le secret	Article 7 Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS ²⁾ .
Surveillance	Article 8 ¹ Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population. ² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.
Responsabilité	Article 9 Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la Commune et la Caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.
Abrogation	Article 10 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'agence communale AVS de Vermes du 24 octobre 1948, le règlement de l'agence communale AVS de Vicques du 27 mai 1949.
Entrée en vigueur	Article 11 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 24 février 2015.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

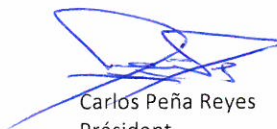

Michel Brahier
Président


Catherine Marquis
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 12 mai 2015.



AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL


Carlos Peña Reyes
Président


Sophie Lachat
Secrétaire

²⁾ RSJU 831.10

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 28 mai 2015.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale


Catherine Marquis



Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)

APPROUVÉ
■■■■/sans réserve

Delémont, le 11 JUIN 2015
Le Chef du Service des communes



